



CHINE – MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

RECOURS À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CONSTITUTION DE L'ARBITRE

Note du Secrétariat

1. Le 7 juillet 2023, les parties au différend *Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle* (DS611), la Chine et l'Union européenne, ont notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD) leurs Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Procédures convenues") (WT/DS611/7).
2. Le 22 avril 2025, l'Union européenne a notifié à l'ORD sa décision d'engager un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord (WT/DS611/11).
3. Conformément au paragraphe 7 des Procédures convenues par les parties, "[l]es arbitres seront 3 personnes choisies dans le groupe de 10 arbitres d'appel permanents constitué conformément au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12" et "[l]es arbitres éliront un Président."¹ Par conséquent, les arbitres choisis pour ce différend sont les suivants:

Mme Penelope Ridings (Présidente)
Mme Claudia Orozco
M. Mateo Diego-Fernández Andrade

¹ La communication JOB/DSB/1/Add.12 présente l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (AMPA). Le paragraphe 4 de cette communication indique que "les Membres participants prévoient que, dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel, les appels seront examinés par 3 arbitres d'appel choisis dans le groupe de 10 arbitres d'appel permanents constitué par les Membres participants".